



Westrich Gen S.A.

# Chroniques

**des** chercheurs d'héritiers



Périodiquement, les chercheurs d'héritiers de Westrich Gen vous informent de leurs interventions fructueuses au profit d'héritiers qui s'ignoraient !

## Communiqué important

Un jugement de première instance du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg du 13 janvier 2016 a clairement appliqué le principe de la rémunération des efforts du gérant d'affaires à la généalogie successorale.

Dans ce dossier concernant un litige entre un cabinet français et une héritière luxembourgeoise de mauvaise foi, il a été jugé que l'absence d'un contrat entre les deux parties ne fait pas obstacle à la rémunération du travail du professionnel. Les conditions : que ce travail soit utile pour l'héritier, et qu'il soit déterminant à la mise en valeur de ses droits.

Tel a été le cas dans cette affaire où le généalogiste a prouvé au tribunal, avec un rapport détaillé de ses travaux, que sans lui, l'héritière n'aurait pas été enrichie.

**La jurisprudence luxembourgeoise reconnaît désormais le travail des généalogistes professionnels !**

Cela est logique, puisqu'en la matière, le droit luxembourgeois est identique dans tous ses principes au droit français, qui consacre ce principe rémunérateur depuis plus d'un siècle - à la différence du droit allemand, il faut le préciser.

Un point reste intéressant et peu explicite ; les juges ont accordé souverainement des honoraires réduits par rapport au montant forfaitaire réclamé et le généalogiste français n'a pas fait appel, à l'évidence du fait de la faible valeur du litige. En tout cas la mauvaise foi a été sanctionnée sans qu'aucun contrat n'a été signé. Car la réalité économique reste une contrainte très importante pour le généalogiste, qui travaille à ses risques et périls exclusifs. ▲

## Quand de faux héritiers en cachent de vrais

Dans une ligne, plusieurs cousins et cousines au cinquième degré de cette défunte décédée en janvier 2014 dans l'Est du Grand-Duché étaient connus dès l'ouverture de la succession et demandaient au notaire d'engager les opérations de partage. Il fallait agir rapidement car la maison dépendant de la succession se dégradait étant même occupée par des squatteurs...

Une ligne à rechercher et une autre à vérifier voire à compléter, donc. Dans la ligne inconnue, trois cousins au quatrième degré vivants ont

été retrouvés par nos généalogistes (dix autres étaient prédécédés), tous à l'intérieur du pays. Quant à la ligne connue : nos chercheurs ont fini par retrouver aussi des cousins au quatrième degré, ce qui a eu pour effet d'évincer les clients initiaux du dossier, comme cela arrive assez fréquemment. Ainsi les mandants initiaux n'ont-ils en réalité aucun droit.

Quant à la maison, elle a été vendue vite et bien au cours d'une vente publique cet été, à la satisfaction de toutes les parties. ▲

# Vente régularisée postérieurement

Un notaire du sud du Grand-Duché avait pour client le cousin d'une défunte décédée sans enfant en juin 2014 à qui nous avons révélé ses droits. De la succession dépendait une maison à Kayl qui, compte tenu de son état, semblait très difficile à vendre, en tout cas à bon prix pour la succession. Un acheteur s'étant manifesté avec une offre inespérée, la vente a eu lieu, tandis qu'en parallèle nos généalogistes, toujours mobilisés sur ce dossier, retrouvaient plusieurs autres cousins, également héritiers mais qui ignoraient tout de leurs droits.

Grâce à ces travaux de recherche, et aux procurations qui nous ont été données par les héritiers que nous avons découverts, la vente a fait l'objet d'un acte rectificatif en 2017. Ainsi la sécurité juridique de la vente est-elle parfaite, de sorte qu'en aucun cas la responsabilité du notaire ne peut être discutée par qui que ce soit.

Ce dossier illustre bien l'utilité de recherches professionnelles, même tardives. Les héritiers peuvent ainsi tous bénéficier de leurs droits et l'acheteur est sécurisé. ▲

## Réglementation

Partout en Europe les Gouvernements sont désormais attentifs à ce que les titulaires de comptes « dormants » et de capitaux détenus par des établissements financiers soient remis à leurs propriétaires.

Bien sûr, beaucoup de ceux-ci sont décédés, et dès lors se pose la question technique de la recherche des héritiers – dans un contexte international. Un article paru le 5 juillet 2017 sur Legitech.lu (*Tribulation d'avoirs en déshérence*) fait référence à la circulaire CSSF 15/631 du 28 décembre 2015 qui précise :

« l'opportunité d'entamer des recherches en faisant appel à des professionnels spécialisés est appréciée en fonction du montant des avoirs du client et des coûts engendrés, le professionnel étant autorisé à débiter du compte ou des comptes concernés les coûts occasionnés par ces recherches. »

**De nouvelles obligations de recherche au Grand-Duché de Luxembourg**

Ce texte est particulièrement utile lorsque de vraies recherches d'héritier – très différentes dans leur ampleur et dans leur nature même des simples recherches de personnes – sont nécessaires, et plus encore si cela se passe hors des frontières.

La reconnaissance explicite par la CSSF du principe d'un pourcentage prélevé sur les avoirs pour rémunérer les investigateurs rejoint les jurisprudences européennes, et désormais aussi luxembourgeoise, et consacre une solution économiquement réaliste pour la mise en œuvre du droit de propriété des héritiers. Excellente nouvelle ! ▲

▲ La Société Westrich Gen est assurée au titre de la responsabilité civile professionnelle par la compagnie Allianz. Ainsi est-elle en pleine capacité d'assumer toute conséquence quant à une éventuelle réclamation, dans le cas où une dévolution serait incomplète ou inexacte, cas que nous n'avons encore jamais rencontré. ▲

